

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2017T0526

Portant réglementation de la circulation sur :

- D27 du PR 6+0204 au PR 10+0407 (VILLERS-SUR-MER, SAINT-VAAST-EN-AUGE, BLONVILLE-SUR-MER, DOUVILLE-EN-AUGE et SAINT-PIERRE-AZIF) situés hors agglomération ;
- D118 du PR 12+0128 au PR 16+0323 (BLONVILLE-SUR-MER et VILLERS-SUR-MER) situés en et hors agglomération ;
- D20 du PR 0+0000 au PR 3+0613 (VAUVILLE, BLONVILLE-SUR-MER et VILLERS-SUR-MER) situés en et hors agglomération ;
- D118A du PR 12+0128 au PR 15+0732 (BLONVILLE-SUR-MER) situés en et hors agglomération ;
- D278A du PR 3+0473 au PR 6+0817 (SAINT-ETIENNE-LA-THILLAYE et SAINT-ARNOULT) situés hors agglomération ;
- D58 du PR 2+0423 au PR 4+0808 (SAINT-ETIENNE-LA-THILLAYE et BEAUMONT-EN-AUGE) situés en et hors agglomération ;
- D280 du PR 0+0000 au PR 1+0690 (SAINT-ETIENNE-LA-THILLAYE et BEAUMONT-EN-AUGE) situés hors agglomération ;
- D278 du PR 0+0000 au PR 2+0887 (REUX et SAINT-ETIENNE-LA-THILLAYE) situés hors agglomération ;
- D118 du PR 1+0487 au PR 4+0111 (REUX, SAINT-ETIENNE-LA-THILLAYE et BEAUMONT-EN-AUGE) situés hors agglomération ;
- D140 du PR 6+0856 au PR 9+0830 (SAINT-BENOÎT-D'HÉBERTOT, LES AUTHIEUX-SUR-CALONNE et SAINT-ANDRÉ-D'HÉBERTOT) situés en et hors agglomération ;
- D140A du PR 7+0137 au PR 10+0609 (SAINT-BENOÎT-D'HÉBERTOT et SAINT-ANDRÉ-D'HÉBERTOT) situés hors agglomération ;
- D140B du PR 8+0788 au PR 10+0116 (SAINT-ANDRÉ-D'HÉBERTOT) situés hors agglomération ;
- D144 du PR 3+0339 au PR 7+0516 (GENNEVILLE, GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR et ABLON) situés hors agglomération ;

AVIS FAVORABLE



23 JAN. 2018

bon déroulement de la course intitulée " 48ème Rallye de la Côte Fleurie ", il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation.

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1 :

Le 24 février 2018, la circulation de tous les véhicules, pour l'épreuve spéciale " ES 2-6 " est interdite, de 07 h 30 à 17 h 30, sur :

- D27 du PR 6+0204 au PR 10+0407 dans les deux sens de circulation (VILLERS-SUR-MER, SAINT-VAAST-EN-AUGE, BLONVILLE-SUR-MER, DOUVILLE-EN-AUGE et SAINT-PIERRE-AZIF) situés hors agglomération ;
- D118 du PR 12+0128 au PR 16+0323 dans les deux sens de circulation (BLONVILLE-SUR-MER et VILLERS-SUR-MER) situés en et hors agglomération ;
- D20 du PR 0+0000 au PR 3+0613 dans les deux sens de circulation (VAUVILLE, BLONVILLE-SUR-MER et VILLERS-SUR-MER) situés en et hors agglomération ;
- D118A du PR 12+0128 au PR 15+0732 dans les deux sens de circulation (BLONVILLE-SUR-MER) situés en et hors agglomération ;

Quand la situation le permet, cette disposition ne s'applique toutefois pas :

- aux véhicules de secours ;
- aux véhicules des forces de l'ordre.

### ARTICLE 2 :

Le 24 février 2018, une déviation est mise en place pour de tous les véhicules, pour l'épreuve spéciale " ES 2-6 ", de 07 h 30 à 17 h 30, dans le sens SAINT-ARNOULT vers VAUVILLE. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D118 du PR 11+0456 au PR 9+0838 (VAUVILLE et SAINT-PIERRE-AZIF) situés hors agglomération ;
- D281 du PR 9+0545 au PR 5+0391 (BRANVILLE, SAINT-PIERRE-AZIF, GLANVILLE, VAUVILLE et BOURGEAUVILLE) situés en et hors agglomération ;
- D45 du PR 8+0108 au PR 6+0020 (BRANVILLE, SAINT-VAAST-EN-AUGE, HEULAND et DOUVILLE-EN-AUGE) situés en et hors agglomération ;
- D163 du PR 0+0580 au PR 4+0173 (GONNEVILLE-SUR-MER, SAINT-VAAST-EN-AUGE, DOUVILLE-EN-AUGE et AUBERVILLE) situés en et hors agglomération ;
- D513 du PR 24+0784 au PR 14+0363 (AUBERVILLE, SAINT-ARNOULT, BLONVILLE-SUR-MER, VILLERS-SUR-MER, BENERVILLE-SUR-MER et DEAUVILLE) situés en et hors agglomération ;
- D513\_G du PR 14+0353 au PR 14+0252 (DEAUVILLE) situés en agglomération ;
- D27A\_G du PR 4+0067 au PR 3+0644 (DEAUVILLE) situés en agglomération ;
- D27A du PR 3+0620 au PR 0+0455 (BONNEVILLE-SUR-TOUQUES, SAINT-ARNOULT, TOUQUES et DEAUVILLE) situés en et hors agglomération ;
- D27 du PR 0+0455 au PR 3+0831 (SAINT-ARNOULT et BONNEVILLE-SUR-TOUQUES) situés hors agglomération ;

### ARTICLE 3 :

Le 24 février 2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules, pour l'épreuve spéciale " ES 2-6 ", de 07 h 30 à 17 h 30, dans le sens VAUVILLE vers SAINT-ARNOULT. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D27 du PR 3+0831 au PR 0+0455 (BONNEVILLE-SUR-TOUQUES et SAINT-ARNOULT) situés hors agglomération ;
- D27A du PR 0+0455 au PR 4+0063 (DEAUVILLE, BONNEVILLE-SUR-TOUQUES, SAINT-ARNOULT et TOUQUES) situés en et hors agglomération ;
- D513 du PR 14+0261 au PR 22+0076 (SAINT-ARNOULT, VILLERS-SUR-MER, BLONVILLE-SUR-MER, BENERVILLE-SUR-MER et DEAUVILLE) situés en et hors agglomération ;
- D513A du PR 22+0076 au PR 22+0687 (VILLERS-SUR-MER) situés en et hors agglomération

- D140A du PR 7+0137 au PR 10+0609 dans les deux sens de circulation (SAINT-BENOÎT-D'HÉBERTOT et SAINT-ANDRÉ-D'HÉBERTOT) situés hors agglomération ;
- D140B du PR 8+0788 au PR 10+0116 dans les deux sens de circulation (SAINT-ANDRÉ-D'HÉBERTOT) situés hors agglomération ;

Quand la situation le permet, cette disposition ne s'applique toutefois pas :

- aux véhicules des forces de l'ordre ;
- aux véhicules de secours.

#### **ARTICLE 7 :**

Le 24 février 2018, une déviation est mise en place pour de tous les véhicules, pour l'épreuve spéciale " ES 4-8 ", de 09 h 00 à 19 h 00, dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D68 du PR 2+0637 au PR 0+0000 (BONNEVILLE-LA-LOUVET) situés en et hors agglomération ;
- D534 du PR 2+0231 au PR 9+0789 (BONNEVILLE-LA-LOUVET, LES AUTHIEUX-SUR-CALONNE et SAINT-ANDRÉ-D'HÉBERTOT) situés en et hors agglomération ;
- D675 du PR 6+0020 au PR 1+0746 (SAINT-ANDRÉ-D'HÉBERTOT, SAINT-BENOÎT-D'HÉBERTOT et QUETTEVILLE) situés en et hors agglomération ;
- D119 du PR 8+0339 au PR 9+0735 (QUETTEVILLE et SAINT-BENOÎT-D'HÉBERTOT) situés hors agglomération ;
- RD98 (Département de l'Eure)
- RD22 (Département de l'Eure)

#### **ARTICLE 8 :**

Le 24 février 2018, la circulation de tous les véhicules, pour l'épreuve spéciale " ES 5-9-11 " est interdite, de 10 h 00 à 23 h 00, sur :

- D144 du PR 3+0339 au PR 7+0516 dans les deux sens de circulation (GENNEVILLE, GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR et ABLON) situés hors agglomération ;
- D277 du PR 0+0000 au PR 3+0232 dans les deux sens de circulation (LE THEIL-EN-AUGE, GENNEVILLE et GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR) situés en et hors agglomération ;
- D140 du PR 16+0394 au PR 19+0975 dans les deux sens de circulation (ABLON et LA RIVIÈRE-SAINT-SAUVEUR) situés en et hors agglomération ;
- D283 du PR 0+0000 au PR 5+0402 dans les deux sens de circulation (QUETTEVILLE et GENNEVILLE) situés hors agglomération ;
- D140A du PR 10+1494 au PR 12+0494 dans les deux sens de circulation (QUETTEVILLE) situés en et hors agglomération ;

Quand la situation le permet, cette disposition ne s'applique toutefois pas :

- aux véhicules de secours ;
- aux véhicules des forces de l'ordre.

#### **ARTICLE 9 :**

Le 24 février 2018, une déviation est mise en place pour de tous les véhicules, pour l'épreuve spéciale " ES -5-9-11 ", de 10 h 00 à 23 h 00, dans le sens QUETTEVILLE vers FOURNEVILLE. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D675 du PR 0+0887 au PR 1+0746 (QUETTEVILLE) situés hors agglomération ;
- D119 du PR 8+0339 au PR 0+0000 (GENNEVILLE, SAINT-BENOÎT-D'HÉBERTOT, QUETTEVILLE, LE THEIL-EN-AUGE, FOURNEVILLE et SAINT-GATIEN-DES-BOIS) situés en et hors agglomération ;
- D579 du PR 6+0616 au PR 0+0000 (SAINT-GATIEN-DES-BOIS, HONFLEUR, LA RIVIÈRE-SAINT-SAUVEUR et GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR) situés en et hors agglomération ;
- D580 du PR 1+0709 au PR 5+0007 (LA RIVIÈRE-SAINT-SAUVEUR, HONFLEUR et ABLON) situés en et hors agglomération ;

**ARTICLE 17 :**

Une ampliation du présent arrêté sera envoyée aux destinataires ci-dessous, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution :

- la D.D.S.P. 14 - Hôtel de Police de CAEN (Direction Départementale de la Sécurité Publique),
- le groupement de gendarmerie du Calvados,
- le groupement de gendarmerie de l'Eure,
- l'écurie de la côte fleurie,
- le Maire de la commune de VILLERS-SUR-MER,
- le Maire de la commune de VAUVILLE,
- le Maire de la commune de BLONVILLE-SUR-MER,
- le Maire de la commune de SAINT-ETIENNE-LA-THILLAYE,
- le Maire de la commune de SAINT-BENOÎT-D'HÉBERTOT,
- le Maire de la commune de LES AUTHIEUX-SUR-CALONNE,
- le Maire de la commune de SAINT-ANDRÉ-D'HÉBERTOT,
- le Maire de la commune de LE THEIL-EN-AUGE,
- le Maire de la commune de ABLON,
- le Maire de la commune de LA RIVIÈRE-SAINT-SAUVEUR,
- le Maire de la commune de QUETTEVILLE,
- la préfecture du Calvados - Cabinet - Section de la sécurité et des autorisations administratives,
- le département du Calvados - Agence routière départementale de PONT-L'ÉVÊQUE
- le département de l'Eure - Agence routière départementale de BEUZEVILLE-PONT AUDEMER

Fait à VILLERS-SUR-MER, le \_\_\_\_\_

Fait à CAEN, le \_\_\_\_\_

Le Maire de la commune  
de VILLERS-SUR-MER

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le directeur des routes

Yann TORLASCO

Fait à BLONVILLE-SUR-MER, le \_\_\_\_\_

Fait à VAUVILLE, le \_\_\_\_\_

Le Maire de la commune  
de BLONVILLE-SUR-MER

Le Maire de la commune  
de VAUVILLE

Fait à SAINT-BENOÎT-D'HÉBERTOT, le \_\_\_\_\_

Fait à SAINT-ETIENNE-LA-THILLAYE, le \_\_\_\_\_

Le Maire de la commune  
de SAINT-BENOÎT-D'HÉBERTOT

Le Maire de la commune  
de SAINT-ETIENNE-LA-THILLAYE

- le Maire de la commune de GLANVILLE,
- le Maire de la commune de HEULAND,
- le Maire de la commune de BRANVILLE,
- le Maire de la commune de GONNEVILLE-SUR-MER,
- le Maire de la commune d'AUBERVILLE,
- le Maire de la commune de BENERVILLE-SUR-MER,
- le Maire de la commune de DEAUVILLE,
- le Maire de la commune de BONNEVILLE-SUR-TOUQUES,
- le Maire de la commune de CLARBEC,
- le Maire de la commune de PONT-L'EVÊQUE,
- le Maire de la commune de SAINT-HYMER,
- le Maire de la commune de DRUBEC,
- le Maire de la commune de SAINT-MARTIN-AUX-CHARTRAINS,
- le Maire de la commune de BONNEVILLE-LA-LOUVET,
- le Maire de la commune de LE THEIL-EN-AUGE,
- le Maire de la commune de FOURNEVILLE,
- le Maire de la commune de SAINT-GATIEN-DES-BOIS
- le Maire de la commune de HONFLEUR